

Protection Juridique LAR

LEGAL ASSISTANT – MES DEPLACEMENTS

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

TABLEAU RECAPITULATIF

MES DEPLACEMENTS AVEC VEHICULE (TOUT EST COUVERT SAUF)				
ASSURANCES RISQUES COUVERTS	PLAFONDS	SEUIL	DELAI D'ATTENTE	TERRITORIALITE
Recours civil extra-contractuel	125.000 €	/	/	Mondiale
Défense pénale	125.000 €	/	/	Mondiale
Défense civile extra-contractuel	125.000 €	/	/	Mondiale
Contractuel assurances	125.000 €	/	/	Mondiale
Contractuels auto	125.000 €	/	/	Mondiale
Contractuel location	125.000 €	/	/	Mondiale
Droit administratif	125.000 €	/	/	Mondiale
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	20.000 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
Le cautionnement	20.000 €	/	/	Mondiale
Droit de douane	1.250 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
L'avance de fonds - dégâts matériels du véhicule désigné	10.000 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré	10.000 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile	1.250 €	/	/	Mondiale
L'assistance psychologique	1.250 €	/	/	Mondiale
Les frais de déplacement et de séjour	125 € par jour	/	/	Mondiale
Données personnelles	20.000 €	/	/	Mondiale
SERVICES				
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	/	/	/	/
CAS PRATIQUE				
Recours civil extra-contractuel	Votre véhicule est endommagé suite à un accident			
Défense pénale	<i>Vous</i> êtes poursuivi par le Tribunal de Police suite à un excès de vitesse			
Défense civile extra-contractuel	<i>Vous</i> êtes assigné comme civilement responsable des fautes de votre enfant de plus de 16 ans			
Contractuel assurances	Votre assureur Omnium refuse d'indemniser le dommage à votre véhicule			
Contractuels auto	Le garagiste change des pièces honorables lors de l'entretien sans votre accord			
Contractuel location	<i>Vous</i> louez un véhicule et la société de location <i>vous</i> facture des montants non dus.			
Droit administratif	<i>Vous</i> contestez une amende administrative de plus de 60 euros			
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	Un cycliste insolvable endommage votre véhicule et ne sait pas <i>vous</i> indemniser			
Le cautionnement	Suite à un accident grave à l'étranger, <i>vous</i> êtes emprisonné et une caution est demandée			
Droit de douane	Votre véhicule a été volé et retrouvé à l'étranger mais pour pouvoir le récupérer, <i>vous</i> devez payer des droits de douane			
L'avance de fonds - dégâts matériels du véhicule désigné	La partie adverse traîne à rembourser votre dommage malgré l'accord de règlement obtenu			
L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré	Vos frais médicaux sont importants et la partie adverse ne rembourse pas assez rapidement			
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile	Malgré l'intervention de son assureur RC vie privée, le <i>tiers</i> refuse de <i>vous</i> payer la <i>franchise</i>			
L'assistance psychologique	<i>Vous</i> avez eu un grave accident corporel en tant que piéton et <i>vous</i> souhaitez une assistance psychologique			
Les frais de déplacement et de séjour	Suite à accident corporel à l'étranger, <i>vous</i> devez <i>vous</i> présenter à l'expertise judiciaire			
Données personnelles	Une société utilise vos données GPS sans votre accord			
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	<i>Vous</i> avez un litige avec l'acheteur de votre véhicule et <i>vous</i> souhaitez un avis			
Ce tableau récapitulatif ne fait pas partie des conditions générales. Les informations délivrées par ce tableau sont seulement à titre purement indicatif, sous toutes réserves. Seules sont d'application les conditions particulières, dispositions communes et conditions générales du contrat				
LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 6786111 • Fax: 02 6789340 Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles				

CONDITIONS GENERALES

Lar Legal Assistant mes déplacements (mobilité avec véhicule)

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre nous vous* informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre mobilité dans le cadre de votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui *nous* ont été soumis.

Si *nous* estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, *nous vous* mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que *vous* choisirez librement et dont les honoraires seront à sa charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

ASSURANCE

Objet de la protection juridique :

DEFENSE AMIABLE DE VOS INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS.

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
 - Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
 - Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).
 - Conducteur occasionnel d'un véhicule d'un véhicule partagé
Conducteur occasionnel et autorisé ou autorisé d'un véhicule automoteur partagé.
 - Piéton ou cycliste (non motorisé) ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ;
Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.
- Les proches du preneur d'assurance sont :
 - Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
 - Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;
 - Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.
- Ont également la qualité d'assuré :
 - Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
 - Les passagers autorisés du véhicule désigné transportés ;
 - Les passagers occasionnels dans le cadre d'un système de co-voiturage organisé ;
- Vos ayants droit suite à votre décès à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

2. Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Si le preneur a souscrit au moins 2 garanties dans son contrat alors vous bénéficiez automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec moteur, quads et trikes, vous appartenant sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes vous appartenant sont assimilées au véhicule assuré ;
- les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides.

3. Quels sont les sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les Dispositions communes – Sinistres non couverts.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

4. Quels sont les *sinistres* non couverts ?

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Aux dommages subis par les choses que *vous* transportez à titre onéreux ;
- Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsque le *sinistre* porte sur votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre *vous* et l'assureur.automobile couvrant votre responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- A la défense de vos intérêts opposés à un *tiers* pour tous les *sinistres* contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 10 ans au jour de votre achat. Lorsque *nous* démontrons que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans votre chef et énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise si *vous* êtes acquittés par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- Pour les *sinistres* relatifs à vos poursuites pénales pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
- Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis dans les des Dispositions communes.

5. Quelles sont les prestations assurées ?

Si *vous* intentez une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes - « Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge » jusqu'à concurrence de maximum 125.000 € par *sinistre* :

Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation *vous* êtes détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté ou la restitution du véhicule.

Vous remplissez toutes les formalités qui pourraient être exigées pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, *vous* *nous* remboursez sans délais la somme avancée.

L'insolvabilité

Lorsque *vous* êtes victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si *vous* contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre *nous* et *vous*. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif *vous* accordant le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que *vous* avez encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme. *Nous* *vous* aiderons pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000€ par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou à son partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le véhicule désigné a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu. *Nous* intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*.

L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *nous* recevons confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, *nous* avançons, sur votre demande écrite, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel », survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, *vous* avez subi un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *nous* avançons, sur votre demande écrite le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. *Vous nous* fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation. *Nous* récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 10.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de *vous* payer la *franchise* légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que

- la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce *tiers vous* verse le montant de la *franchise*, *vous* êtes tenu de *nous* informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

L'assistance psychologique

Nous vous garantissons une assistance psychologique si *vous* êtes victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). *Nous* mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par votre comparution en pays étranger en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque votre comparution est légalement requise ou si *vous* devez *vous* présenter à un expert désigné par le tribunal ;

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable.

Prestations complémentaires

Données personnelles

Nous prenons en charge défense de vos intérêts dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

6. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est acquise dans le monde entier mais par dérogation, les garanties insolvabilité, Droit de douane, L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné et L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré ne sont d'applications que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège.

7. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, *vous* conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* - droits et obligations des Dispositions communes.

8. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

CONDITIONS GENERALES

Lar Legal Assistant mes déplacements (mobilité sans véhicule)

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre nous* vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre mobilité dans le cadre de votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge. Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui *nous* ont été soumis.

Si *nous* estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, *nous* vous mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que *vous* choisirez librement et dont les honoraires seront à sa charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

ASSURANCE

Objet de la protection juridique :

DEFENSE AMIABLE DE VOS INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré, quel véhicule et dans quelles circonstances ?

- Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
 - Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur appartenant à un *tiers* (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).
 - conducteur occasionnel d'un véhicule d'un véhicule partagé
 - Conducteur occasionnel et autorisé ou autorisé d'un véhicule automoteur partagé.
 - Piéton ou cycliste (non motorisé) ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ;
 - Passager d'un moyen de transport appartenant à un *tiers*.
- Les proches du preneur d'assurance sont :
 - Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
 - Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;
 - Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite
- Ont également la qualité d'assuré :
 - Les passagers occasionnels qui vous accompagnent dans le cadre d'un système de co-voiturage organisé ;
- Vos ayants droit suite à votre décès à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

2. Quels sont les *sinistres* couverts

La protection juridique couvrant votre mobilité applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales et/ou les Dispositions communes – *Sinistres* non couverts.

Les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

3. Quels sont les *sinistres* non couverts ?

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Aux dommages subis par les choses que *vous* transportés à titre onéreux ;
- Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque *vous* participez à un rallye touristique ;
- Lorsque le *sinistre* porte sur votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre *vous* et l'assureur R.C. automobile couvrant votre responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- Lorsque *nous* démontrons que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans votre chef et énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise si *vous* êtes acquittés par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- Pour les *sinistres* relatifs à vos poursuites pénales pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur un véhicule ;
- Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis dans les Dispositions communes.

4. Quelles sont les prestations assurées ?

Si *vous* intentez (engagez) une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes - Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge jusqu'à concurrence de maximum 125.000 € par *sinistre*.

Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation *vous* êtes détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté ou la restitution du véhicule.

Vous remplissez toutes les formalités qui pourraient être exigées pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, *vous nous* remboursez sans délais la somme avancée.

L'insolvabilité

Lorsque *vous* êtes victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si *vous* contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre *nous* et *vous*. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif *vous* accordant le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que *vous* avez encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme. *Nous vous* aiderons pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000€ par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou à son partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *nous* recevons confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, *nous* avançons, sur votre demande écrite, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel », survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, *vous* avez subi un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *nous* avançons, sur votre demande écrite le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. *Vous nous* fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation. *Nous* récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 10.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant avec lequel il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de *vous* payer la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce *tiers vous* verse le montant de la *franchise*, *vous* êtes tenu de *nous* informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

L'assistance psychologique

Nous vous garantissons une assistance psychologique si *vous* êtes victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat).

Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par votre comparution en pays étranger en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque votre comparution est légalement requise ou si *vous* devez *vous* présenter à un expert désigné par le tribunal ;

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable.

Prestations complémentaires

Données personnelles

Nous prenons en charge défense de vos intérêts dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnels au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable

5. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est acquise dans le monde entier mais par dérogation, les garanties insolvabilité, L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné et L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré ne sont d'applications que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège.

6. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, *vous* conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* - droits et obligations des Dispositions communes.

7. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs «périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles